



Mise à la retraite

Uniquement pour les assuré(e)s de 58 ans et plus

Ce formulaire est à renvoyer complété au plus tard
1 mois avant la mise à la retraite.

N° d'assurance sociale

Données personnelles

Date de la mise à la retraite

Nom

Prénom

Rue | N°

NPA | Lieu

État civil

Date de mariage | Partenariat enregistré

Langue

Nationalité

E-Mail [P]

N° téléphone [P]

La personne est-elle en incapacité de travail
partielle ou totale?

Oui

Non

Si oui, à partir de quelle date?

Informations sur l'emploi actuel

N° d'entreprise

Employeur

Options

1 Rente de vieillesse mensuelle

3 Rente de vieillesse partielle/
versement partiel du capital épargne vieillesse
Veuillez nous envoyer une attestation de domicile actuelle de la commune
au plus tôt un mois avant la retraite.

2 Versement du capital épargne vieillesse
Veuillez nous envoyer une attestation de domicile actuelle de la commune
au plus tôt un mois avant la retraite.

Montant partiel en CHF ou %

Enfants jusqu'à 25 ans

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Pour les enfants âgés de 20 à 25 ans, une attestation d'immatriculation, une copie du
contrat d'apprentissage ou une attestation de l'école est à joindre.



Autres informations

Êtes-vous déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou avez-vous déjà perçu un versement de capital épargne vieillesse d'une autre institution de prévoyance/libre passage? Si oui, veuillez joindre une copie de l'avis de rente.

Oui Non

Êtes-vous soumis à l'imposition à la source en Suisse? Si oui, veuillez joindre une copie de votre permis d'établissement.

Oui Non

Est-il prévu un départ de la Suisse? Si oui, pour quand et pour quel pays?

Date

Pays

Coordonnées bancaires

N° IBAN

Nom de la banque

Lieu

Titulaire du compte

N° clearing

N° BIC (Compte à l'étranger)

Signatures

Si vous êtes marié/e ou si vous vivez en partenariat enregistré, la signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée par un notaire ou une administration officielle.

Lieu | Date

Lieu | Date

Signature de la personne assurée ¹

Signature du/de la conjoint(e)/partenaire ²

¹ Le/la soussigné(e) confirme avoir lu et compris l'extrait du règlement ci-joint, art. 5 ss, ainsi que l'annexe 2 de notre règlement de fondation et prend connaissance du fait que le versement en espèces entraîne l'extinction de tous les droits envers l'institution de prévoyance et la suppression de la couverture de prévoyance. Conformément à l'art. 19 LIA, nous déclarerons le versement de la prestation de sortie à l'Administration fédérale des contributions, ou l'impôt à la source sera directement prélevé auprès de l'Administration des contributions du canton de Berne.

² Par la signature du/de la conjoint(e)/partenaire enregistré, il est confirmé que les faits mentionnés ci-dessus ont été lus et compris et que la demande de versement du capital épargne vieillesse à la personne assurée peut être acceptée.

5. Prestations

5.1 Formes de prestations

La fondation verse les prestations suivantes:

- prestations de vieillesse
- prestations de survivants
- prestations d'invalidité
- prestation de sortie (prestation de libre passage)
- encouragement à la propriété du logement

5.2 Prestations de vieillesse

L'assuré actif a un droit aux prestations de vieillesse, s'il a

- a. atteint l'âge de 58 ans révolus et n'est plus soumis à l'obligation d'assurance;
- b. atteint l'âge de 65 ans révolus.

Si l'obligation d'assurance prend fin avant l'âge de 65 ans révolus et si la personne assurée est toujours en activité professionnelle ou si elle est annoncée au chômage, elle peut exiger le versement d'une prestation de libre passage au lieu de prestations de vieillesse.

5.2.1 Report de la retraite

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de référence selon le plan de prévoyance et qui continuent d'exercer une activité lucrative auprès de leur ancien employeur peuvent reporter le versement des prestations de vieillesse jusqu'à la fin de leur activité lucrative, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Pendant la durée du report, l'avoir de vieillesse est rémunéré d'un intérêt. L'employeur peut prévoir dans le plan de prévoyance des cotisations d'épargne et des bonifications de vieillesse correspondantes durant le report. La personne assurée peut toutefois demander dans tous les cas le report sans cotisations.

Durant le report, la personne assurée peut effectuer des rachats au sens de l'art. 4.5 du présent règlement de fondation. Le rachat ne doit pas dépasser, avec le capital épargne vieillesse disponible au moment du rachat, le rachat maximal possible qui résulte pour une personne assurée ayant atteint l'âge de 65 ans révolus.

Si la personne assurée décède pendant la durée du report, les prestations de survivants sont les mêmes que pour le décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Les conditions de versement d'un capital-décès sont régies par les dispositions de l'art. 5.3.3 du présent règlement de fondation. Les rentes de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit à partir du 1er jour du mois suivant le décès.

5.2.2 Forme et montant des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse sont en principe versées sous forme de rentes de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse est défini par le capital épargne vieillesse disponible au moment de la mise en retraite, épargné sur le salaire annuel imputable de CHF 300 000 au plus, déduit d'un éventuel montant de coordination, multiplié par le taux de conversion valable pour l'âge de la personne assurée selon l'annexe 2 du présent règlement de fondation.

Si une rente de vieillesse partielle a déjà été perçue auparavant selon l'art. 5.2.3 du présent règlement de fondation, la partie du salaire annuel imputable correspondant à cette rente de vieillesse est déduite de la limite maximale de CHF 300 000 pour laquelle une rente de vieillesse peut être perçue.

Le capital épargne vieillesse disponible lors de la mise à la retraite et dépassant le salaire annuel imputable de CHF 300 000 ne peut être perçu que sous forme de capital.

Les prestations de libre passage apportées après l'âge de 58 ans et dont le montant dépasse, au moment du transfert, la somme de rachat maximale selon l'art. 4.5 du présent règlement de fondation, sont obligatoirement versées sous forme de capital.

L'assuré actif peut demander sous forme de capital, au lieu de la rente de vieillesse, le versement total ou partiel d'au moins 20 pourcents du capital épargne vieillesse disponible. La communication écrite doit parvenir à la fondation au moins un mois avant le début du droit à la prestation. Pour les personnes assurées mariées, l'approbation écrite du conjoint est exigée. Sous réserve des dispositions du maintien volontaire de l'assurance selon l'art. 47a LPP de l'annexe 5.

Si la rente de vieillesse est inférieure à dix pourcents de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, le versement du capital épargne vieillesse est effectué en tous les cas sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse.

Tous les autres droits aux prestations de la fondation expirent sur la partie du capital épargne vieillesse versée sous forme de capital. En particulier, les prestations de vieillesse et les éventuelles prestations de survivants ultérieures sont calculées sur la base du capital épargne vieillesse restant.

5.2.3 Droit partiel aux prestations de vieillesse

L'assuré actif peut percevoir les prestations de vieillesse en trois étapes au plus. Lors de la première étape de la retraite partielle, au moins 20 pourcents des prestations de vieillesse doivent être perçues. Toutefois, une retraite partielle n'est possible qu'en cas de réduction effective du salaire, la réduction ne devant pas être uniquement temporaire et une augmentation ultérieure du salaire ne devant pas être prévisible. La partie de la prestation de vieillesse perçue correspond à la partie de la réduction de salaire.

Si le salaire annuel assuré restant est inférieur au salaire coordonné minimal selon l'art. 8, al. 2, LPP, la totalité de la prestation de vieillesse restante doit être perçue.

5.2.4 Rente d'enfant de retraité

Les ayants droit à la rente sont

- a. les enfants de la personne assurée, selon le code civil suisse;
- b. les enfants placés que la personne assurée a pris en charge pour les élever durablement et à l'entretien desquels elle pourvoit entièrement ou de manière prépondérante ou qui étaient à sa charge au moment de son décès.

Le droit à une rente d'enfant de retraité, pour chaque enfant de la personne assurée, survient avec le versement de la rente de vieillesse de la personne assurée; la rente est versée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Pour les enfants qui sont en formation au sens de l'AVS ou qui sont invalides à un taux d'au moins 70 pourcents selon l'AI, le droit dure jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à l'atteinte de la capacité de gain, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si un des enfants ayant droit décède, la rente d'enfant de retraité expire à la fin du mois du décès.

La rente d'enfant de retraité comprend 20 pourcents de la rente de vieillesse en cours et est versée à la personne assurée retraitée.

Annexe 2

Taux de conversion

Lors de l'entrée en vigueur du règlement de fondation, le taux de conversion pour hommes et femmes comprend:

Age	Taux de conversion en pourcents
dès 58	5.026
dès 59	5.158
dès 60	5.290
dès 61	5.422
dès 62	5.554
dès 63	5.686
dès 64	5.818
dès 65	5.950
dès 66	6.082
dès 67	6.214
dès 68	6.346
dès 69	6.478
dès 70	6.610

Les taux de conversion s'appliquent à des années d'âge entières. L'âge au début du droit est calculé en années et mois entiers. Les mois sont pris en compte au prorata par interpolation linéaire.